

Info-Flash

Social

Lundi 28 août 2023
Numéro 2023—SOC 35

⇒ Réforme des retraites : cumul emploi-retraite et retraite progressive

• Cumul emploi retraite

L'article 26 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 rend le cumul emploi retraite **créateur de droits à compter du 1er septembre 2023**. Deux décrets n° 2023-751 et n°2023-753 en date du 10 août 2023 en précisent les modalités d'application.

En effet, si les revenus tirés du cumul emploi-retraite sont soumis à cotisations, ils n'ouvraient jusqu'à présent aucun droit à une pension supplémentaire. Désormais, les retraités en cumul emploi-retraite peuvent se créer de nouveaux droits à retraite.

Ces nouveaux droits au titre des régimes de base n'emportent **aucune incidence sur le montant de la pension de vieillesse résultant de la première liquidation mais peuvent donner lieu à une seconde pension** calculée sur la base des mêmes règles que la première pension.

La création de droits nouveaux sera subordonnée à la réunion des conditions nécessaires au cumul emploi-retraite intégral. Elle ne sera **pas permise en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur dans les six mois suivant la liquidation de la retraite**. Ce délai minimal de six mois ne sera pas applicable aux assurés ayant liquidé leur pension de retraite au plus tard six mois après le lendemain de la publication de la loi, soit au plus tard le 15 octobre 2023.

Pour bénéficier de ces nouveaux droits, l'assuré devra adresser une demande au moyen d'un formulaire unique à tous les régimes. La caisse destinataire sera tenue, le cas échéant, de communiquer aux autres régimes concernés une copie de la demande.

Cette seconde liquidation bénéficie du taux plein, étant précisé qu'aucune majoration, aucun supplément ou accessoire ne peut être octroyé dans ce cadre. Son montant est plafonné à 5 % du plafond annuel de sécurité sociale.

A noter : aucun droit ne pourra être acquis dans un régime de retraite de base après la liquidation d'une seconde pension de vieillesse, sauf cas particuliers.

• Retraite progressive

L'article 26 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 étend et modifie le régime de la retraite progressive. Deux décrets n°2023-751 et n°2023-753 précisent les modalités d'application du dispositif de retraite progressive **à compter du 1er septembre 2023**.

* Une simulation de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive devrait être adressée aux assurés dès l'âge de 55 ans avec l'estimation indicative globale des droits à retraite. Il sera également rappelé la possibilité de continuer à cotiser sur l'activité à temps plein au titre de la retraite.

* **L'employeur ne peut désormais s'opposer à un passage à temps partiel ou à temps réduit dans ce cadre que si la durée de travail souhaitée est incompatible avec l'activité économique de l'entreprise. La demande du salarié doit être adressée 2 mois au moins avant la date de mise en oeuvre envisagée et l'employeur dispose de 2 mois à compter de sa réception pour y répondre, son silence valant accord.**

* Les décrets prennent en considération le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite pour maintenir une **ouverture au dispositif au nouvel âge légal abaissé de 2 ans (soit 62 ans au lieu de 60 ans)**.

* Ils maintiennent certaines dispositions actuellement en vigueur. Ainsi, la fraction de pension servie, la durée d'assurance et de périodes équivalentes requises pour l'ouverture du droit, la quotité de travail et la liste des pièces à fournir restent inchangées. Des précisions sont également apportées en cas de changement de situation.